

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'ancien foirail
32000 Auch

Auch, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TRIGONE

Z.I. Lamothe - CS 40509
32000 Auch

Références : 2024-0355-Dp
Code AIOT : 0006804810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement TRIGONE implanté Lieu dit Mouréous 32550 Pavie. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC 2024) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle a permis de traiter l'action nationale sur la traçabilité des déchets (RNDTS), l'action nationale sur les substances PFAS et l'action régionale incendie (NATECH).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE
- Lieu dit Mouréous 32550 Pavie

- Code AIOT : 0006804810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-I	Sans objet
9	Conduite	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 33-III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit commencer à utiliser le RNDTS, doit réaliser à fréquence régulière des exercices de défense contre l'incendie et établir un plan de défense contre l'incendie à transmettre au SDIS 32.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p> <p>[...]</p> <p>Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'utilise pas le registre national des terres excavées et sédiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, téléverser les données de ses registres chronologiques au registre électronique RNTDS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le mode de traitement des déchets des ISDND n'utilise pas des PFAS dans le processus d'exploitation. Cependant, malgré toutes les précautions applicables à l'admission des déchets, il est possible que des substances PFAS (présentes dans certains produits plastiques et revêtements) se retrouvent dans les massifs de déchets.</p> <p>L'hétérogénéité des déchets non-dangereux admissibles est telle il n'est pas possible pour l'exploitant d'une ISDND d'établir la « <i>liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation</i> ».</p> <p>Par principe de précaution, Trigone a proposé de faire estimer la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) et de faire analyser la liste des 20 substances obligatoires prévues par le 2° de l'article 3 et la liste de 8 substances du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'Inspection a vérifié les points suivants :

- la campagne d'analyses a été réalisée au point de rejets des effluents traités (regard après poste de relevage et juste en amont du Gers, dénommé point de rejet n°1) ;
- tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses (28 substances PFAS + méthode AOF) ;
- les analyses ont été effectuées en janvier, février et mars 2024, en raison d'une sur-sollicitation du LD 31 qui ne pouvait réaliser la prestation plus tôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les organismes mandatés pour le prélèvement (LD 31) et pour les analyses (INOVALYS) sont accrédités par le COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

<p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés de manière homogène, par échantillonnage, sur une durée de 24 heures, dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Précisions des mesures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les limites de quantification des rapports d'analyses ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>La restitution des résultats a été effectuée dans GIDAF.</p> <p>Les rapports d'analyses transmis sont complets et mentionnent notamment l'accréditation du laboratoire mandaté, les méthodes d'analyses utilisées et les résultats des plus récents blancs du</p>

<p>système d'échantillonnage et analytique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositions diverses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et « limite celle » de la faune.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail (8h-18h). La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et « limite celle » de la faune.</p> <p>L'Inspection a consulté l'instruction pour l'entretien du site (avec mention de l'entretien de la clôture).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Conduite d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p> <p>L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les abords du site sont entretenus, pour les parties qui incombent à l'exploitant.</p> <p>L'Inspection a consulté les documents suivants :</p>

- instruction pour l'entretien du site (avec mention du débroussaillage),
- instruction liée au départ de feu,
- procédures de maîtrise des situation d'urgence.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un exercice de défense contre l'incendie et établir un compte-rendu associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

« - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
« - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
« - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

« II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie. »

Constats :

L'exploitant dispose des éléments qui doivent apparaître dans un plan de défense incendie néanmoins ils ne sont pas regroupés et consolidés dans un plan autoportant à transmettre au SDIS 32.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un plan de défense incendie regroupant, sur un même support, tous les éléments exigés ci-dessus.
Ce plan sera transmis au SDIS 32.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois